PROCES-VERBAL N°3
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six et le 9 mars à 19 heures 30 s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Beausemblant sous la présidence de monsieur Jean CESA, maire.

Présents : Cesa Jean, Veyrier Camille, Cornillon Joël, Margirier Nicaise Michel, Agnès, Gibot Hervé, Méchain Agnès, Seux Jean-Christophe, Sevenier Stéphanie, Noir Sylvain Morel Vanessa

Etaient représentés : Perrin Patrick pouvoir à Cornillon Joël

Secrétaire de séance : Morel Vanessa

Date de la convocation : le 02 mars 2026

DELIBERATIONS

Délibération : Vote du CFU 2025 et de l'affectation du résultat

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent N-1 **2024**	Part affectée à l'investissement exercice N	Résultat de l'exercice N **2025**	Reste à réaliser **2025**	Solde des restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation de résultat
INVESTISSEMENT	**1 010 420.01**		**-205 886.51**	RAR Dépenses **353 500.00** RAR Recettes **0,00**	**-353 500,00**	/
FONCTIONNEMENT	**1 564 508.91**	**6 274.99**	**324 812.80**			**1 883 046.72**

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit)

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT FONCTIONNEMENT CUMULE AU 31/12/2025	**1 883 046.72**
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	**0.00**
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	**0,00**
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002)	**1 883 046.72**

Total affecté au c/ 1068 :	**0.00**
Pour mémoire	
Résultat d'investissement reporté au BP 2025 (ligne R001)	**804 533.50**
En cas de section de fonctionnement en déficit : Déficit à reporter (ligne D002)	**0,00**

Accord

Délibération : Vote du Budget Primitif 2026

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décident de voter le budget primitif 2026 de la commune de Beausemblant comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :	**2 536 533.72 €**
Total des dépenses réelles de fonctionnement :	1 744 487.22 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement :	792 046.50 €
Recettes de fonctionnement :	**2 536 533.72 €**
Total des recettes réelles de fonctionnement :	653 487.00 €
Total des recettes d'ordre de fonctionnement :	0.00 €
R002 Résultat de fonctionnement reporté :	1 883 046.72€

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement :	**1 733 545.00 €**
Total des restes à réaliser :	353 500.00€
Total des dépenses réelles d'investissement :	1 380 045.00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement :	0.00 €
Recettes d'investissement :	**1 733 545.00 €**
Total des restes à réaliser :	0.00 €
Total des recettes réelles d'investissement :	136 965.00 €
Total des recettes d'ordre d'investissement :	792 046.50 €
R001 Résultat d'investissement reporté :	804 533.50 €

Accord

Objet : Instauration de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire, volet santé, au 1er janvier 2026

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1er janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de **25 €** par agent et par mois.
Monsieur le maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labélisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.
Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

DELIBERE

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial du 03/02/2026

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **25 euros** par mois et par agent, stagiaire, titulaire ou contractuel de droit public ou privé, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune de Beausemblant

Article 3 : M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 GRENOBLE - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré

Accord

Levée de séance : 20h00